

T-3558-75

T-3558-75

The Queen (Plaintiff)

v.

Irene M. Cumming (Defendant)

Trial Division, Mahoney J.—Toronto, June 25;
Ottawa, June 29, 1976.

Income tax—Defendant receiving death benefit under Canada Pension Plan payable to husband's estate—Reporting as own income—Whether death benefit under Canada Pension Plan a death benefit as defined by Income Tax Act—Canada Pension Plan, R.S.C. 1970, c. C-5, ss. 44(1)(c), 55(1), 72—Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 56(1)(a)(i)(B),(iii), 248(1)(a)(i).

Defendant was sole executrix of her husband's estate. After his death she received the death benefit under the *Canada Pension Plan* payable to the estate, and deposited it in her own account. The sum was reported in her own personal return as income. The issue was whether the amount was a death benefit as defined by the *Income Tax Act*.

Held, the appeal is allowed. The payment was to the estate, not defendant. But it was "received" by the widow within the meaning of section 248(1)(a) of the *Income Tax Act*. However, it was not in "recognition" of deceased's service in an office or employment according to the ordinary meaning of "recognition". The Act does not link the payor directly with the employment, but it does link the payment with a recognition of service in that employment. The sum was not a death benefit within the meaning of section 248(1), but a benefit under the *Canada Pension Plan*, and required to be included in the recipient's income under 56(1)(a)(i)(B).

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

C. H. Fryers for plaintiff.
D. W. Smith for defendant.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for plaintiff.
Davies, Ward & Beck, Toronto, for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MAHONEY J.: The issue is whether a death

La Reine (Demanderesse)

c.

^a **Irene M. Cumming (Défenderesse)**

Division de première instance, le juge Mahoney—
Toronto, le 25 juin; Ottawa, le 29 juin 1976.

Impôt sur le revenu—La défenderesse a reçu une prestation de décès payable à la succession de son mari en vertu du Régime de pensions du Canada—Elle l'a déclarée au titre de revenu personnel—La prestation de décès prévue par le Régime de pensions du Canada est-elle la prestation consécutive au décès définie par la Loi de l'impôt sur le revenu?—
^b *Régime de pensions du Canada, S.R.C. 1970, c. C-5, art. 44(1)c), 55(1) et 72—Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, c. 63, art. 56(1)a)(i)(B),(iii) et 248(1)a)(i).*

^c La défenderesse était l'unique exécutrice testamentaire de son mari. Après le décès de ce dernier, elle a reçu la prestation de décès payable à la succession en vertu du *Régime de pensions du Canada* et l'a déposée dans son propre compte. Elle a déclaré cette somme dans sa déclaration personnelle de revenu. Il s'agit de déterminer si ce montant était une prestation consécutive au décès au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

^d *Arrêt*: l'appel est accueilli. Le paiement était destiné à la succession et non à la défenderesse. Mais la veuve l'a «reçu» au sens de l'article 248(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cependant, ce paiement n'a pas été versé en «reconnaissance» du service rendu par le défunt dans une charge ou un emploi conformément au sens courant du mot «reconnaissance». La Loi ne lie pas directement le payeur à l'emploi mais lie le paiement à une reconnaissance des services fournis dans cet emploi. Cette somme ne constituait pas une prestation consécutive du décès au sens de l'article 248(1) mais une prestation versée en vertu du *Régime de pensions du Canada* et le sous-alinéa 56(1)a)(i)(B) exige son inclusion dans le revenu du bénéficiaire.

^e APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

AVOCATS:

^f *C. H. Fryers* pour la demanderesse.
D. W. Smith pour la défenderesse.

PROCUREURS:

^g *Le sous-procureur général du Canada* pour la demanderesse.
Davies, Ward & Beck, Toronto, pour la défenderesse.

^h *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

ⁱ LE JUGE MAHONEY: Il s'agit de déterminer si

benefit under the *Canada Pension Plan*¹ is a death benefit as defined by the *Income-Tax Act*². The former Act provides:

44. (1) Subject to this Part,

(c) a death benefit shall be paid to the estate of a deceased contributor who has made contributions for not less than the minimum qualifying period;

55. (1) A death benefit payable to the estate of a contributor is a lump sum amount equal to

(a) 6 times the amount of the contributor's retirement pension . . . or

(b) 10% of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the year in which the contributor died,

whichever is the lesser.

72. (1) An application for a death benefit may be made on behalf of the estate of a contributor by the executor, administrator, heir or other legal representative having the ownership or control of property comprised in the estate, or by any other person to whom the benefit would, if the application were approved, be payable under this Part.

(2) Where payment of a death benefit is approved, the amount thereof shall be paid to the estate of the contributor in a lump sum or, if less than such amount as may be prescribed to such person or persons and in such manner as may be prescribed.

Earl F. Cumming was a contributor to the *Canada Pension Plan* (hereinafter called "CPP"). He had worked for the same employer for over 25 years prior to his death in 1973. He left a will naming his wife, the defendant, sole executrix and heir if she survived him for 30 days. She survived; the will was not probated. She applied for the CPP death benefit on behalf of the estate and a cheque for \$560 payable to "The Estate of Earl F. Cumming" was delivered to her in payment thereof. She endorsed the cheque personally, without reference in the endorsement to the estate or to her capacity as executrix, and deposited the proceeds in her own bank account. The \$560 was not, of course, reported as income in the personal return filed for Earl F. Cumming for the portion of 1973 he lived. No return was ever filed for the estate as such.

une prestation de décès en vertu du *Régime de pensions du Canada*¹ est une «prestation consécutive au décès» telle que définie par la *Loi de l'impôt sur le revenu*². La première loi prévoit:

^a 44. (1) Sous réserve de la présente Partie,

c) une prestation de décès doit être payée à la succession d'un cotisant qui a versé des contributions pendant au moins la période minimum d'admissibilité;

^b

55. (1) Une prestation de décès payable à la succession d'un cotisant est un montant global égal

a) à 6 fois le montant de la pension de retraite du cotisant . . . ou

^c

b) à 10% du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, pour l'année au cours de laquelle le cotisant est décédé

en choisissant le moindre de ces deux montants.

^d

72. (1) Une demande de prestation de décès peut être faite pour le compte de la succession d'un cotisant par l'exécuteur testamentaire, l'administrateur, l'héritier ou autre représentant légal ayant la propriété ou le contrôle des biens compris dans la succession, ou par toute autre personne à qui la prestation serait, si la demande était approuvée, payable selon la présente Partie.

^e

(2) Lorsque le paiement d'une prestation de décès est approuvé, le montant doit en être payé à la succession du cotisant en une somme unique ou, si ce montant est inférieur à ce qui peut être prescrit, il doit être payé à la ou aux personnes et de la manière qui peuvent être prescrites.

^f

Earl F. Cumming était un cotisant du *Régime de pensions du Canada* (ci-après appelé «RPC»). Il avait travaillé au service du même employeur pendant plus de 25 ans avant son décès en 1973. Son testament désignait son épouse, la défenderesse, comme unique exécutrice testamentaire et héritière si elle lui survivait pendant plus de 30 jours. Elle lui a survécu; le testament n'a pas été homologué. Au nom de la succession, elle a fait une demande de prestation de décès en vertu du RPC et a reçu un chèque de \$560 payable à «La succession de Earl F. Cumming» à titre de paiement à cet effet. Elle a personnellement endossé le chèque sans mentionner la succession dans son endossement ni sa qualité d'exécutrice testamentaire et a déposé le montant dans son propre compte de banque. Évidemment, ce montant de \$560 n'a pas été mentionné comme revenu dans la déclaration d'impôt personnelle produite au nom de Earl F.

¹ R.S.C. 1970, c. C-5.

² S.C. 1970-71-72, c. 63.

¹ S.R.C. 1970, c. C-5.

² S.C. 1970-71-72, c. 63.

In her own personal return for 1973, the defendant reported the \$560 as income and claimed an offsetting deduction. The *Income Tax Act* provides:

56. (1) Without restricting the generality of section 3, there shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year,

(a) any amount received in the year as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of,

(i) a superannuation or pension benefit, including, without limiting the generality of the foregoing,

(B) the amount of any benefit under the *Canada Pension Plan* . . .

(iii) a death benefit,

248. (1) In this Act,

“death benefit” for a taxation year means the amount or amounts received in the year by any person upon or after the death of an employee in recognition of his service in an office or employment minus

(a) where the amount or amounts were received by his widow, the lesser of

(i) the amount or amounts so received, and

Section 248(1)(a)(ii) provides for a variety of situations however it is undisputed that the \$560 received was the lesser amount whatever calculations might have pertained under subparagraph (ii).

The payment was to the estate not to the defendant. I do not, however, accept the plaintiff's argument that the *Income Tax Act* demands such a strict interpretation of the expression “received by his widow” that a payment otherwise a death benefit for the purposes of the Act, destined in fact and in law to the widow, would lose its character simply because it passed through the estate en route to her. The \$560 paid by the CPP was “received” by the widow within the meaning of section 248(1)(a).

To be a death benefit under the *Income Tax Act* the payment must, *inter alia*, have been in recogni-

Cumming pour la partie de 1973 pendant laquelle il était encore vivant. Aucune déclaration n'a été produite au nom de la succession elle-même.

Dans sa propre déclaration d'impôt personnelle pour 1973, la défenderesse a déclaré ces \$560 au titre du revenu et en a réclamé la déduction y afférente. La *Loi de l'impôt sur le revenu* édicte ceci:

56. (1) Sans restreindre la portée générale de l'article 3, sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition,

a) toute somme reçue au cours de l'année au titre, ou en paiement intégral ou partiel

(i) d'une pension de retraite ou autre pension, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède,

(B) toute prestation versée en vertu du *Régime des pensions du Canada* . . .

(iii) d'une indemnité en cas de décès,

248. (1) Dans la présente loi,

«prestation consécutive au décès», pour une année d'imposition, signifie la somme ou les sommes reçues dans l'année par une personne lors du décès d'un employé, ou après ce décès, en reconnaissance de son service dans une charge ou un emploi, moins,

a) lorsque la somme ou les sommes ont été reçues par la veuve, la moins élevée des sommes suivantes:

(i) la somme ou les sommes ainsi reçues, ou

L'article 248(1)a)(ii) prévoit différentes situations; néanmoins, il est incontesté que, selon tous les calculs possibles prévus audit sous-alinéa, les \$560 reçus représentaient la somme la moins élevée.

Le montant en cause était payable à la succession et non à la défenderesse. Néanmoins, je n'accepte pas la thèse de la demanderesse selon laquelle la *Loi de l'impôt sur le revenu* requiert une interprétation aussi stricte de l'expression «reçus par la veuve» impliquant qu'un versement qui sans cela constituerait aux fins de la Loi une prestation consécutive au décès destinée en fait et en droit à la veuve, serait exclu de cette catégorie du seul fait qu'il a été versé à la succession avant qu'elle le reçoive. Les \$560 versés par le RPC ont été «reçus» par la veuve au sens de l'article 248(1)a).

Pour constituer une prestation consécutive au décès en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le

tion of the deceased's service in an office or employment. The ordinary meaning of the word "recognition" in the phrase "in recognition of" is

The acknowledgment or admission of a kindness, service, obligation or merit, or the expression of this in some way.³

acknowledgment of something done or given esp. by making some return (a gift in—of a service)⁴

The defendant is correct in stating that the Act does not link the payor directly with the employment but it does link the payment with a recognition of service in that employment. It is true that the deceased was a contributor to CPP because he was employed; it is equally true that the CPP death benefit became payable because he was a contributor but to say that it was paid "in recognition of his service in . . . employment" is to do considerable violence to the idea plainly conveyed by those ordinary English words.

The death benefit payable under the *Canada Pension Plan* is not a "death benefit" within the meaning of section 248(1) of the *Income Tax Act*. It is, however, a benefit under the *Canada Pension Plan* and is specifically required to be included in its recipient's income by section 56(1)(a)(i)(B).

This is a case in which, regardless of the outcome, the defendant is entitled, by section 178(2), to an order that she be paid "all reasonable and proper costs". I am by no means satisfied that an award of taxable costs would, in this case, satisfy that requirement but understand that some agreement may be reached by the parties. The defendant will have leave to apply for a further order as to costs if no agreement is reached.

The appeal is allowed with costs.

paiement doit notamment avoir été versé en reconnaissance du service rendu par le défunt dans une charge ou un emploi. Le sens courant du mot «reconnaissance» dans l'expression «en reconnaissance de» est

a [TRADUCTION] Action de reconnaître ou d'admettre un bienfait, un service, une obligation, un mérite ou expression de cette attitude d'une façon ou d'une autre³.

b action de reconnaître que quelque chose a été fait ou donné, spécialement en faisant quelque chose en retour (un cadeau en—d'un service)⁴.

c C'est à juste titre que la défenderesse déclare que la Loi ne lie pas directement le payeur à l'emploi mais qu'elle lie le paiement à une reconnaissance des services fournis dans cet emploi. Il est exact que le défunt était un cotisant du RPC à cause de son emploi et de plus, que la prestation de décès du RPC était exigible parce qu'il était un cotisant; mais affirmer que la prestation a été *d* versée «en reconnaissance de son service dans un . . . emploi», c'est forcer considérablement l'idée clairement exprimée par ces termes courants de la langue anglaise.

e La prestation de décès payable en vertu du *Régime de pensions du Canada* ne constitue pas une «prestation consécutive au décès» au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il s'agit néanmoins d'une prestation versée *f* en vertu du *Régime des pensions du Canada* et l'article 56(1)a)(i)(B) exige spécifiquement son inclusion dans le revenu du bénéficiaire.

g Quelle que soit l'issue de l'affaire, la défenderesse a droit en vertu de l'article 178(2), à une ordonnance imposant à la demanderesse de lui payer «tous les frais raisonnables et justifiés». Je ne suis pas certain que l'adjudication de frais taxables satisfèrait à cette exigence en l'espèce mais, à mon avis, les parties peuvent s'entendre. La défenderesse pourra demander une autre ordonnance relative aux dépens, si les parties n'aboutissent pas à un accord.

L'appel est accueilli avec dépens.

³ *The Oxford English Dictionary*.

⁴ *Webster's Third New International Dictionary*.

³ *The Oxford English Dictionary*.

⁴ *Webster's Third New International Dictionary*.